



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC-20
en date du 17 janvier 2008**

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000, régularisant la situation de la société Watco Ecoservice (ex RTR) à Amnéville, en intégrant les mesures relatives à la détention et à l'utilisation d'une source radioactive.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31. ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 régularisant la situation administrative de la société RTR à AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005-AG/2-21 du 14 janvier 2005 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société WATCO ECOSERVICE en date du 3 novembre 2000 ;

Vu la demande de modification des prescriptions présentée par la société WATCO ECOSERVICE, datée du 8 mars 2007 et modifiée le 17 octobre 2007 ;

Vu la demande datée du 14 juin 2006 complétée par laquelle la société WATCO ECOSERVICE sollicite l'autorisation de détenir et d'utiliser une source scellée radioactive dans son établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2007 ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement ;

Considérant le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection ;

Considérant qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi de la source scellée radioactive présente dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Vu l'avis du CODERST en date 18 décembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité, la ligne relative à la rubrique installations classées pour la protection de l'environnement 1720.2 est remplacée par la ligne suivante :

« 1 715. 2	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives. 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 000.	Déclaration	Une source scellée au laboratoire d'analyses : 555 MBq de Ni63 Q = 5,55 »
---------------	---	-------------	---

Article 2

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de mars 1999 modifié en juin 2004, en mars 2007 et en octobre 2007, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. »

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des contraintes fixées aux articles 7.1.1 et 7.1.2, les déchets entrant sur le site et destinés à la valorisation énergétique devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- $PCI \geq 5\,000$ kJ/kg ;
- $PCB - PCT \leq 50$ ppm ;
- $Hg \leq 10$ mg/kg ;
- pour les déchets solides et pâteux destinés à la fluidification, point éclair $> 0^{\circ}C$. »

Article 4

A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité, « - arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ; » est remplacé par « décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et textes pris pour l'application de ce décret. »

A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité, « - règlement européen n° 259/93 du 01 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. » est remplacé par « - règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Article 5

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18 – Pollution atmosphérique »

Article 18.1 – Généralités - captations

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique.

Les installations de stockage seront équipées conformément aux dispositions de l'article 13.4.

Les réservoirs de produits liquides ayant une tension de vapeur supérieure à 100 mbar à 25°C seront en dépression et les gaz collectés seront traités.

De même, lors des opérations de transvasement de produits liquides, les vapeurs potentiellement émises seront captées et traitées.

Enfin, des captations seront mises en place en particulier :

- au-dessus de l'aire de stockage de déchets solides et pâteux conditionnés repérée C' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;

- au-dessus des fosses de regroupement de déchets pâteux (aire repérée 4 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- dans la zone de vidange des fûts de déchets liquides (aire repérée 5 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- dans la zone de broyage des déchets en petits conditionnements (aire repérée C sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- au niveau des orifices de respiration du mélangeur et du stockage tampon de liquides énergétiques de l'installation de fluidification (aire repérée B' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté).

Article 18.2 – Traitement des vapeurs captées

Toutes les vapeurs captées seront traitées, dans les conditions précisées ci-après, par oxydation thermique à 850°C pendant deux secondes minimum ou par adsorption sur charbon actif, puis rejetées par une cheminée d'une hauteur de 40 mètres.

Les dispositifs de conduite des installations d'épuration des effluents gazeux seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche, notamment pour ce qui concerne la concentration en COV de l'effluent épuré pour laquelle un seuil d'alerte sera fixé.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de l'installation de traitement par oxydation thermique, les vapeurs traitées par cette installation seront traitées dans les plus brefs délais par adsorption sur charbon actif.

Lorsque les effluents gazeux collectés sont traités par adsorption sur charbon actif, et en cas de dépassement du seuil d'alerte précité d'une durée supérieure à une heure, sans que cette situation ne conduise pour autant à un dépassement de la valeur limite d'émission en COV totaux, les vapeurs normalement traitées par cette installation seront traitées dans les plus brefs délais par l'installation d'oxydation thermique. A cet effet, cette dernière sera maintenue en veille.

De même, lors des périodes d'indisponibilité du dispositif de traitement par adsorption (remplacement du charbon actif par exemple), les effluents collectés seront traités par oxydation thermique.

L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles nécessaires afin que les émissions de COV les plus importantes provenant de certaines activités (notamment le déconditionnement de déchets liquides et le broyage de déchets en petits conditionnements) soient traitées par oxydation thermique.

Article 18.3 – Valeurs limites de rejet

Quel que soit le mode d'épuration mis en œuvre, les concentrations en CO, en COV et en poussières des rejets à la cheminée devront être inférieures respectivement à 50, 20 et 10 mg/Nm³ (pour des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure).

Le débit d'odeur de ces rejets devra être inférieur à 1000 x 10⁶ Nm³/h.

Article 18.4 – Suivi des rejets et transmission des résultats d'analyses

L'exploitant réalisera une mesure en continu des COV totaux rejetés après traitement sur le rejet canalisé.

Par ailleurs, au moins une fois par an, pour chaque mode de traitement (oxydation thermique ; adsorption sur charbon actif), l'exploitant fera réaliser, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une analyse du rejet

canalisé après traitement. Cette analyse sera réalisée suivant les normes en vigueur et portera sur les paramètres suivants :

- COV totaux, CO ;
- poussières ;
- SOx, NOx ;
- débit d'odeur.

Les concentrations en polluants seront exprimées dans les conditions normales, sur gaz secs avec une teneur en oxygène de référence égale à celle mesurée dans les effluents en sortie de traitement.

Les résultats des mesures en continu ci-dessus seront archivés mensuellement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant adressera chaque trimestre, sous une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées, une synthèse commentée de ces mesures (moyenne journalière du rejet en COV, rejet maximal journalier en COV sur une demi-heure, nombre de dépassements journaliers de la valeur limite d'émission en COV sur une demi-heure, mesures prises ou prévues pour remédier à ces dépassements ou éviter le renouvellement de ceux-ci).

Les résultats commentés de la mesure annuelle ci-dessus seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date du prélèvement considéré.

Article 18.5 – Campagne d'analyse des odeurs dans l'environnement

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, par un laboratoire extérieur compétent, une campagne d'analyse dans l'environnement de son établissement des odeurs susceptibles d'être émises par ses installations. »

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité est complété par les dispositions suivantes :

« Article 20.34.3 – Charbon actif

Un dispositif de prélèvement et de mesure en continu de la teneur en CO de l'effluent épuré sera implanté sur la gaine reliant la sortie du caisson de charbon actif au conduit d'évacuation. Il déclenchera les actions suivantes :

- 300 ppm : alarme sonore et visuelle ;
- 500 ppm : isolement du caisson de charbon actif par 2 vannes d'isolement pneumatiques à fermeture rapide et à sécurité positive placées en amont et en aval du caisson, ouverture de la vanne de by-pass du dispositif de traitement, injection d'azote en mode automatique ou manuel. »

Article 7

Le paragraphe 2 de l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour chaque lot de déchets, il comporte les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la date de réception des déchets ;

- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets. »

Article 8

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24.2 - Bordereau de suivi

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant la réception du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre ; si le traitement (ou transformation) est réalisé après ce délai, l'exploitant est tenu d'adresser au producteur une nouvelle copie du bordereau indiquant que le traitement (ou la transformation) est réalisé ;
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 9

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25.2 - Registre de sortie

Un registre de sortie doit être tenu.

Pour chaque lot, il comportera les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception ;

- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Toutefois, les activités de préparation de combustibles liquides de substitution, de préparation de charges aqueuses, de regroupement de déchets pâteux en vrac et de broyage de déchets en petits conditionnements sont dispensées de cette obligation. Un bilan global des matières entrantes et sortantes sera établi à une date fixe pour ces activités. »

Article 10 - Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

La société WATCO ECOSERVICE est autorisée à détenir et utiliser dans son établissement d'AMNEVILLE une source scellée radioactive moyennant le respect des prescriptions suivantes.

La présente autorisation porte sur l'utilisation d'une source scellée constituée par :

Radio-nucléide	Activité (MBq)	Usage de la source
Ni63	555	Chromatographie en phase gazeuse (laboratoire d'analyses)

La source visée à l'alinéa précédent est utilisée sur un poste fixe et dans le local repéré conformément au plan joint au dossier de demande de détention et d'utilisation de ladite source.

1. Conditions générales de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

1.1 – Réglementation générale

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

1.2 – Modifications

La source radioactive est située, installée et exploitée conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation de détenir et utiliser ladite source, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à la source radioactive ou à son utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de détenir et utiliser ladite source, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'il existe, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

1.3 – Cessation d'activité

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.4 – Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet de département.

2. – Organisation

2.1 – Gestion de la source radioactive

Lors de l'acquisition de la source scellée auprès du fournisseur, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de cette source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elle devient périmée) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par l'exploitant.

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de source scellée ou non scellée, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de la source radioactive qu'il détient, depuis son acquisition jusqu'à sa cession ou son élimination ou sa reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- la source et l'appareil émettant des rayonnements ionisants, avec la mention de la référence de l'enregistrement obtenu auprès de l'IRSN ;
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation de la source.

L'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique de la source au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;

- la justification de l'état de fonctionnement correct de la source et de l'appareil qui la contient ; ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

L'exploitant est tenu de restituer la source qu'il détient au fournisseur en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

2.2 – Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

2.3 – Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- la localisation de la source ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct de la source et de l'appareil qui la contient ; ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

2.4 – Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

La source radioactive est conservée et utilisée dans des conditions telles que sa protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de son utilisation, elle est notamment stockée dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elle n'est pas fixée à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

2.5 – Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

2.5.1 – Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

2.5.2 – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement de la source radioactive, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité du local pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

2.6 – Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Sa qualité doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

Article 11

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société WATCO ECOSERVICE fera réaliser par une société extérieure compétente un profil olfactif visant à identifier les émissions diffuses dont les activités de son établissement d'AMNEVILLE pourraient être à l'origine et à définir des solutions fiables permettant de préserver la qualité de l'air.

Dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société WATCO ECOSERVICE adressera à l'inspection des installations classées le rapport relatif à cette étude, accompagné des préconisations techniques et de l'échéancier de réalisation de celles-ci.

Dispositions administratives

Article 12 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 13 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 15 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire d'Amnéville
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 17 janvier 2008

Le Préfet,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ